

Directive pour la gestion des noms de domaine à l'EPFL

LEX 6.2.1

25 mai 2021, état au 1^{er} janvier 2025

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),

*vu la Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF),
vu l'article 3 de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne (LEX 1.0.3),*

*vu l'article 4 de l'Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (LEX 1.1.1),
vu la Directive pour l'utilisation de l'infrastructure électronique de l'EPFL (LEX 6.1.4),*

arrête :

Section 1 Dispositions générales

Article 1 But

La présente directive a pour but de protéger l'image de l'EPFL sur Internet et d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement des sites web, du réseau et des données de l'EPFL, en assurant une bonne utilisation des noms de domaine.

Article 2 Définitions

Au sens de la présente directive on entend par :

1. **domain name system (DNS)** : un système de nommage hiérarchique pour des ordinateurs, services, ou autres ressources connectées à Internet ou à un réseau privé ;
2. **domaine** : un ensemble d'ordinateurs reliés à Internet et possédant une caractéristique commune ;
3. **domaine de premier niveau** : le domaine du niveau le plus haut dans ladite hiérarchie, p.ex. ch, fr, de, etc. ;
4. **nom de domaine** : l'identifiant précédant le domaine de premier niveau p.ex. epfl (selon l'utilisation de ce terme par des registraires) ;
5. **sous-domaine** : l'identifiant précédant le nom de domaine, p.ex. support, www, vpf, etc. ;
6. **nom de domaine pleinement qualifié** : le nom utilisé dans le contexte du DNS pour adresser un ordinateur, un service ou une autre ressource. Un nom de domaine pleinement qualifié a la structure suivante :

 sss.dddd.pp (p.ex. www.epfl.ch)

 pp : domaine de premier niveau (p.ex. « ch »)

 ddd : nom de domaine (p.ex. « epfl »)

 sss : sous-domaine (p.ex. « www ») ;

7. **registraire** : une société ou une association gérant l'enregistrement de noms de domaine Internet, dans les domaines de premier niveau.

Article 3 Champ d'application

La présente directive s'applique à toute personne qui utilise l'infrastructure électronique de l'EPFL et qui est impliquée dans la création ou modification des noms de domaine de l'EPFL.

Article 4 Compétences

¹ Les Affaires juridiques (AJ) est compétente pour approuver les noms de sous-domaine de « epfl.ch » lorsqu'ils ne correspondent pas aux règles préalablement établies par la Direction de l'EPFL, au sens des articles 5 al. 4 et 6 al. 2.

² L'unité MEDIACOM est compétente pour valider les noms de domaine autres que « epfl.ch », au sens de l'article 7 al. 1.

³ Le Responsable Communication est compétent pour valider les noms de domaine des entités visées par l'article 6 al. 3.

⁴ L'unité Infrastructures SI (ITOP-INFRASTRUCTURES) est compétente pour vérifier les règles de nommage au sens de l'article 6 al. 6 et pour l'implémentation des noms de domaine, au sens de l'article 5 al. 2.

⁵ Pour tous les cas non couverts par la présente Directive, la Direction de l'EPFL est compétente pour décider de l'attribution des noms de domaine.

⁶ La Direction de l'EPFL peut en outre interdire l'utilisation d'un nom de domaine en particulier en cas de violation de la présente Directive, de la Directive pour l'utilisation de l'infrastructure électronique de l'EPFL ou de toute autre directive ou norme légale applicable.

Section 2 Noms de sous-domaine de "epfl.ch"

Article 5 Principes

¹ Tous les équipements informatiques raccordés au réseau informatique de l'EPFL (EPNET) utilisent le nom de domaine "epfl.ch". Aucun équipement informatique de l'EPFL ne doit être accessible par le biais d'un autre nom de domaine que "epfl.ch", quel que soit le moyen technique utilisé, sauf cas particuliers explicités ci-dessous.

² Les noms de sous-domaine sont attribués par l'unité Infrastructures SI qui gère aussi les serveurs de noms (DNS).

³ Le nombre de niveaux de sous-domaines possibles est fixé à 3 (p.ex. polylex.epfl.ch). Le responsable de l'unité ITOP peut autoriser des exceptions.

⁴ Les demandes pour le compte de fondations ou de centres externes en rapport avec l'EPFL doivent être approuvées par l'unité Affaires juridiques (AJ).

Article 6 Attribution de noms de sous-domaine

¹ Pour les unités suivantes, les noms de sous-domaine correspondent en principe à l'acronyme indiqué dans la décision de la Direction de l'EPFL relative à la création d'unités organisationnelles :

- a. Unité de professeur/e PO, PA, PATT ;
- b. Unité de type structurel (visible dans l'organigramme de l'Ecole) ;
- c. Unité de type financier (non visible dans l'organigramme de l'Ecole) ;
- d. Unité d'un groupe sous la responsabilité d'un doyen ou directeur ;
- e. Unité d'un domaine de recherche (y compris les centres) ;
- f. Unité d'administration générale et section en faculté/collège ;
- g. Unité d'administration centrale.

² Dans certains cas exceptionnels justifiés, l'unité Affaires juridiques (AJ) peut approuver un nom de sous-domaine différent de l'acronyme figurant dans la décision de la Direction de l'EPFL.

³ Pour les applications ou services internes, les noms de sous-domaine doivent correspondre à leur but.

⁴ Pour les autres entités (notamment les projets, les services ouverts vers l'extérieur, les conférences et colloques,), les noms de sous-domaine sont approuvés par le Responsable Communication compétent avec information au doyen ou directeur concerné.

⁵ Les associations étudiantes reconnues par l'EPFL figurant dans l'annuaire des unités de l'EPFL peuvent demander un nom de sous-domaine correspondant à leur acronyme.

⁶ Les noms de sous-domaine ne doivent pas contenir de mots isolés provenant de dictionnaires standard (anglais ou français). La Direction de l'EPFL peut cependant approuver certaines exceptions.

Section 3 Noms de domaine autres que "epfl.ch"

Article 7 Projets de l'EPFL et associations liées à l'EPFL

¹ Le responsable de l'unité concernée est responsable du nom de domaine. Le choix du nom de domaine doit être validé par l'unité MEDIACOM, pour les projets correspondant aux critères cumulatifs suivants, même si aucune référence explicite à l'EPFL apparaît dans le nom de domaine :

- a. le projet implique des participants actifs en dehors de l'EPFL,
- b. la gestion du site Web est sous la responsabilité d'une unité de l'Ecole, et
- c. l'adresse du site (URL) est largement diffusée en dehors de l'EPFL.

² La même démarche s'applique aux associations (hors associations d'étudiants reconnues) ou autres organismes ayant des liens avec l'EPFL.

Article 8 Entreprises installées sur le campus

Les entreprises installées sur le campus peuvent obtenir et utiliser les noms de domaine de leur choix. Si le nom de domaine contient les lettres "EPFL", l'autorisation de l'unité MEDIACOM doit être obtenue.

Article 9 Modalités d'enregistrement

¹ Les demandeurs sont responsables de l'enregistrement du nom de domaine auprès de l'autorité compétente et du paiement des frais afférents. Le nom de domaine doit être enregistré auprès de l'autorité compétente au nom de l'entité ou de l'entreprise, et une adresse e-mail de groupe (et non une adresse e-mail personnelle) doit être utilisée.

² Pour la gestion du domaine externe, il est recommandé d'utiliser le(s) serveur(s) de noms du registraire auprès duquel le domaine a été enregistré. Le recours à un service DNS hors EPFL et différent du registraire est autorisé. Dans un cas comme dans l'autre, la gestion du domaine concerné relève de l'entièvre responsabilité du responsable de l'unité à laquelle appartiennent les demandeurs.

³ Dans des cas exceptionnels, le responsable de l'unité ITOP peut autoriser le recours au serveur DNS de l'EPFL.

⁴ Il n'est pas permis d'installer un serveur DNS accessible de l'extérieur sur une machine raccordée au réseau de l'EPFL. Si, après avertissement, le serveur DNS n'est pas supprimé, l'ordinateur sur lequel il fonctionne sera déconnecté du réseau.

Article 10 Frais

¹ Pour couvrir les frais de gestion, la DSI perçoit pour chaque nom de domaine pleinement qualifié :

- i. des frais d'attribution et de mise en service du nom de domaine ;
- ii. une redevance annuelle pour la maintenance des serveurs de noms.

² Les noms et adresses supplémentaires sont facturés en plus.

³ Le détail de ces frais figure à l'annexe [<https://www.epfl.ch/campus/services/ressources-informatiques/network-services-reseau/espace-entreprises>], qui peut être mise à jour en tout temps par la DSI.

⁴ Les unités de l'EPFL sont exemptées du paiement de ces frais.

Section 4 Dispositions finales

Article 11 Entrée en vigueur et abrogations

¹ La présente directive entre en vigueur le 25 mai 2021 (version 1.0) et abroge la version précédente. Elle a été révisée le 1^{er} janvier 2025 (version 1.1).

² Elle abroge également la directive du 1^{er} novembre 2010 concernant la validation des dénominations et sigles de site web (Directive concerning the validation of website designations and acronyms, LEX 6.3.2).

Au nom de la Direction de l'EPFL :

La Présidente :
Anna Fontcuberta i Morral

Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens